

La présente décision
affichée le 13 octobre 2026
et transmise au représentant de l'État le 13 octobre 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le jeudi 8 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans les locaux du Conseil Départemental 37 situés Place de la Préfecture à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 1er octobre 2026

Présents : (27)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Christophe BOYER, Benoît GARDRAT, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Didier
TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Anthony GUICHARD, Éric CARNAT,
Steven YVON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU,
Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Sylvia GAURIER, Christophe BARADUC,
Romain LANDAIS, Pascal PLOTON, Alexis BOSSARD.

Absents : (27)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Yann LAFFONT, Philippe MERCIER, Laurent BOISGARD, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joël
HERISSET, Stéphane LEROY, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Stéphanie DONZEL,
Olivier DURAND, Gilles HEMART.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Delphine BENASSY à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Christophe BOYER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Christophe BARADUC

Yann LAFFONT à Alain PROT

Laurent BOISGARD à Joël NAUDIN

Marie-Laure THÉPENIER à Benoît RICHARD

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Pour : 36 (55 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n° 6 : Désignation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux syndicats mixtes, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent directement en régie dotée de l'autonomie financière.

Sa composition

Cette commission, présidée de droit par le Président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par cet organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

Son rôle

La commission examine chaque année le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononcent dans les conditions prévues par l'article L.1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de marché de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 2200-1 du Code de la commande publique.

Le Président de la commission présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante, elle peut charger, par délégation, le Président de saisir pour avis la commission des projets précités.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1413-1 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3131-5 (relatif aux rapports des concessionnaires) et L. 2234-1 (relatif aux marchés de partenariat) ;

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est renouvelée. Présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et comprenant 6 membres du Conseil syndical et 6 représentants d'associations locales.

Article 2 : Les membres du Conseil syndical qui participeront à cette commission consultative sont les suivants :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
François BORNE	Delphine BENASSY
Eric DENIAU	Jocelyne COCHIN
Philippe GOUET	Anthony GUICHARD
Henry LEMAIGNEN	Joël NAUDIN
Isabelle RAIMOND-PAVERO	Bernard PILLEFER
Daniel SANS-CHAGRIN	Régine REZEAU

Article 3 : Les associations locales qui participeront à cette commission consultative sont les suivantes:

- l'Agence de Développement Touristique Val de Loire - Loir-et-Cher
- l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine
- l'association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir du Loir-et-Cher
- l'association CLCV 37 (Consommation, Logement, Cadre de Vie), Association nationale de défense des consommateurs et usagers
- l'association Loir-et-Cher Tech
- l'association Digital Loire Valley

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.